

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.500 du 15 octobre 2002

A.74.477/VIII-2851

En cause : **VAN POPPEL** Robert,
rue André Crabbé 5
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1997 par Robert VAN POPPEL qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 19 mars 1997 relatif à la formation, aux brevets et à la carrière des membres des services d'incendie, publié au Moniteur belge du 26 mars 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} CADIAT, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

L'arrêté attaqué a pour objet de régler la formation des membres des services d'incendie, de fixer des conditions à l'obtention de leurs brevets et de rendre obligatoire la possession de certains brevets en les imposant comme condition de nomination ou de promotion.

Au stade de projet, il a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat au mois de juin 1996. Le 17 juillet 1996, le Conseil d'Etat a émis un avis selon lequel la formalité d'association des gouvernements de Région n'était pas remplie.

Le même texte a été soumis à la section de législation le 12 décembre 1996. Le Conseil d'Etat a, à nouveau, émis l'avis que la formalité d'association des gouvernements régionaux n'était pas, en réalité, accomplie en sorte que le projet n'était pas en état d'être examiné.

Le 19 mars 1997, le Roi a adopté l'arrêté attaqué et motivé, comme suit, l'urgence :

" Considérant que les dispositions relatives à la formation des pompiers ont de multiples répercussions sur la carrière de ceux-ci;

Considérant que de nombreuses communes sont dans l'impossibilité de nommer des sous-lieutenants qui, par ailleurs, doivent pouvoir assurer le commandement des opérations de secours;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prendre sans tarder les mesures qui s'imposent".

Cet arrêté est pris "vu l'association des gouvernements régionaux intervenue les 19 mars et 12 novembre 1996".

Il a été modifié par un arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie et par un arrêté royal du 14 décembre 2001 modifiant ce dernier arrêté.

Le requérant est premier sergent depuis le 27 avril 1992, apporte la preuve qu'il exerce régulièrement les fonctions d'adjudant et qu'il a posé sa candidature au grade d'adjudant dans le cadre d'une procédure de promotion entamée au mois de février 1995; que le requérant est actuellement retraité;

Considérant d'office que s'agissant d'un acte réglementaire, appliqué au requérant pendant plusieurs années, la mise à la retraite du requérant n'emporte aucune conséquence sur la recevabilité du recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et du principe général de bonne administration et de prudence; qu'il expose que l'acte attaqué n'a pas fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat alors qu'il s'agit d'une formalité substantielle; qu'il explique que la section de législation a refusé de rendre un avis en raison du non-respect d'une formalité; qu'il considère que la partie adverse a décidé de passer outre et d'invoquer l'urgence; que dès lors, selon lui, la motivation de l'urgence ne peut pas être admise puisque, à la supposer réelle, elle n'est due qu'au fait de l'autorité elle-même;

Considérant que la partie adverse soutient qu'on ne peut pas retenir cet argument puisque l'urgence existe et est motivée dans l'acte attaqué; qu'elle explique que dans la pratique, de nombreuses communes manquaient d'officiers, la formation utile pour l'obtention du brevet n'étant pas organisée de manière rigoureuse en sorte que les officiers ne disposaient pas de brevets, que les pouvoirs publics n'organisaient plus de cours; que, cependant, certaines communes procédaient malgré tout à des promotions que les autorités de tutelle étaient contraintes d'annuler; que le manque d'officier risquait de compromettre la sécurité des personnes et des biens; qu'elle considère que l'article 27 de l'acte attaqué a mis fin à cette situation en permettant la nomination des sous-lieutenants stagiaires en service à sa date d'entrée en vigueur même s'ils ne sont pas titulaire du brevet; qu'elle souligne qu'en vertu de l'article 14bis, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le défaut éventuel des procédures de coordination des politiques nationales, communautaires et régionales ne peut pas être invoqué par des personnes physiques;

Considérant que le requérant rappelle qu'il remplit les conditions pour participer à un examen d'adjudant depuis le mois de mai 1988; que 15 emplois d'adjudant et d'adjudant-chef sur 35 étaient vacants en novembre 1997 et qu'il n'y a plus d'agent susceptible d'être promu au grade d'adjudant dans le cadre opérationnel; qu'il considère que l'argument de l'urgence est démenti par la longueur des formations et par le fait que la seule entrée en vigueur de l'acte attaqué n'impliquait pas que de telles formations soient organisées par les écoles du feu; qu'il souligne que la seule école accessible au personnel du SIAMU n'a organisé aucune des formations visées par l'arrêté attaqué au mois de novembre 1997;

Considérant que les dispositions réglementaires antérieures à la réglementation attaquée, qui régissent la carrière et la formation des membres des services d'incendie, n'ont pas fait obstacle à la nomination d'officiers dans ces services et ce, nonobstant le fait qu'ils n'étaient pas titulaires du brevet requis, ainsi qu'en atteste le dossier administratif; que s'il est vrai que des décisions en sens inverse ont été prises, l'urgence invoquée pour se dispenser de la consultation du Conseil d'Etat n'apparaît pas justifiée en l'espèce; qu'en effet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus non seulement cette technique n'était pas la seule à pouvoir être mise en oeuvre afin de remédier aux déficiences alléguées de la réglementation antérieure mais encore, il n'est pas contesté par la partie adverse que les écoles de feu n'ont pas organisé de formation, du moins dans certaines contrées du pays, à brève échéance à partir de la mise en vigueur de la réglementation attaquée; qu'en outre, aucun élément du dossier n'établit que la partie adverse a fait preuve d'une diligence telle pour prendre la mesure attaquée qu'elle puisse justifier l'urgence invoquée; qu'en l'espèce, l'urgence peut être qualifiée de détournement de procédure utilisé par la partie adverse pour se dispenser de formalités substantielles, notamment d'une réelle association des gouvernements régionaux à l'élaboration de la politique en cause alors que la section de législation avait, à deux reprises, attiré l'attention de la partie adverse sur cette obligation légale; que le moyen est fondé;

Considérant que l'autre moyen de la requête, à le supposer fondé, ne peut conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 19 mars 1997 relatif à la formation, aux brevets et à la carrière des membres des services d'incendie.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.